

Éléments de l'Accord de libre-échange

4

Plusieurs éléments de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis profiteront directement à l'industrie de la pêche, comme les dispositions portant sur la suppression des droits de douane, le processus binational de règlement des différends en cas d'imposition de droits antidumping et de droits compensatoires, les restrictions quantitatives, les obstacles techniques au commerce et les investissements étrangers.

Droits de douane

La suppression des droits de douane constitue l'un des points les plus positifs de l'Accord. Tous les droits seront supprimés d'ici le 1^{er} janvier 1998. Certains seront éliminés immédiatement; d'autres le seront en cinq étapes annuelles d'égale durée; d'autres encore en dix étapes annuelles d'égale durée. Le processus débutera le 1^{er} janvier 1989. (La section 5, RÉPERCUSSIONS, fournit des précisions et des commentaires.)

L'élément le plus important de l'Accord pour le secteur de la transformation est l'avantage dans le marché américain qu'il donnera aux exportateurs canadiens sur leurs principaux concurrents de Norvège, du Danemark et d'Islande.

Pour l'heure, la plus grande partie des produits canadiens à base de poisson sont semi-transformés et ils entrent aux États-Unis en franchise ou sont frappés par des droits de douane relativement bas. Cependant, les tarifs américains sont plus élevés pour les produits plus transformés, ce qui n'incite pas à la transformation au Canada. En 1985, des produits d'une valeur d'environ 444 millions de dollars, ou 32 pour cent du poisson canadien exporté, ont été assujettis à un droit de douane aux États-Unis. Par comparaison, les importations américaines frappées d'un droit de douane canadien

étaient évaluées à environ 40 millions de dollars, ou 15 pour cent des importations de poisson en provenance des États-Unis.

Règlement des différends par un groupe binational dans les affaires visant l'imposition de droits antidumping et compensatoires

Le nouveau mécanisme de règlement des différends concernant l'imposition de droits antidumping et compensatoires sera particulièrement important pour l'industrie de la pêche. La législation américaine sur les droits antidumping et compensatoires ainsi que les règles et définitions connexes ont parfois été interprétées de façon à limiter l'accès de l'industrie canadienne de la pêche au marché américain. Ces mesures deviennent un obstacle de plus en plus important à l'exportation vers les États-Unis. Cependant, comme les résultats des enquêtes effectuées aux États-Unis sur les subventions et les pratiques de dumping seront examinés par un groupe binational, les exportateurs canadiens pourront être sûrs que les affaires sont jugées en stricte conformité avec la loi.

Ainsi, l'Accord prévoit qu'il sera constitué un groupe binational impartial chaque fois qu'une partie estimera que les lois sur les droits compensatoires et antidumping ont été injustement appliquées. Par exemple, dans une affaire qui est encore devant les tribunaux américains, l'industrie canadienne a protesté contre l'imposition, par les États-Unis, de droits compensatoires sur le poisson de fond frais de l'Atlantique en présentant les arguments suivants :

- a) il n'a pas été déterminé, comme l'exige la loi, que le requérant représentait tous les membres de l'industrie américaine concernés par la question;